



STUCKANGE

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE EST
Affiché le
ID : 057-215708637-20200505-18_2020-AR

**ARRETE PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DU GROUPE SCOLAIRE DE
STUCKANGE
ARRETE N° 18/2020**

Le Maire de la commune de Stuckange

VU le CGCT et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-3 et L2122-24 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'état d'urgence sanitaire,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19,

VU l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid 19 NORSSAZ2007748A,

VU les mesures gouvernementales annoncées par Monsieur le 1^{ER} Ministre, dans son allocution en date du 28 avril 2020 et relatives aux mesures exceptionnelles concernant la prévention de la transmission et la gestion de la crise dite du « Coronavirus - Covid 19 »,

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 et notamment dans le département de la Moselle;

CONSIDÉRANT que les règles de distanciation sociale et les gestes barrières sont les seuls moyens pour lutter contre le virus;

CONSIDÉRANT que les enfants des sections maternelles et primaires auront du mal à respecter les consignes nécessaires à leur propre sécurité et à celle des enseignants et des agents municipaux amenés à les côtoyer ;

CONSIDÉRANT le délai insuffisant et restreint pour assurer une rentrée respectant l'ensemble des consignes sanitaires imposées,

CONSIDÉRANT que l'observation des règles de distanciation sont particulièrement difficiles à faire respecter au sein des établissements scolaires, notamment du fait de la configuration de chaque école ;

CONSIDÉRANT que la mairie de Stuckange ne sera pas en mesure, dans un délai aussi réduit, de faire respecter les conditions de sécurité sanitaire notamment par l'absence d'un système de flux différenciés dans les couloirs; et du fait de la promiscuité des lieux,

CONSIDÉRANT t le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 et les risques pour la santé publique,

CONSIDÉRANT que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures barrières, notamment d'hygiène, prescrite au niveau national.

CONSIDÉRANT que les enfants sont moins à même de respecter les consignes et gestes barrières,

CONSIDÉRANT le délai insuffisant (6 jours) pour traiter l'ensemble des problèmes afin d'envisager une rentrée dans le respect des conditions sanitaires imposées,

CONSIDÉRANT la volonté d'une majorité des parents de ne pas vouloir remettre leurs enfants à l'école par peur de la propagation du covid -19

CONSIDÉRANT que les règles sanitaires ne pourront pas être appliquées au service de restauration scolaire,

CONSIDÉRANT que la configuration des établissements du village ne permet pas de répondre aux règles imposées, notamment aux sorties des écoles où il sera difficile de contrôler les rassemblements des parents,

CONSIDÉRANT que tout a été mis en œuvre pour permettre de dispenser l'ensemble des cours par voie numérique pour l'ensemble des familles

CONSIDÉRANT le principe de précaution et de santé publique,

CONSIDÉRANT les pouvoirs de police du Maire, et qu'au regard de la crise sanitaire à laquelle le territoire national est confronté, il appartient au Maire, de garantir la sécurité de ses administrés.

CONSIDÉRANT la lettre de 8 pages adressée à Monsieur le Maire par le corps enseignants de Groupe scolaire les Mésanges de Stuckange en date du 5 mai 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le groupe scolaire les Mésanges de Stuckange sera fermé jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Aucun service minimum d'accueil, aucun service périscolaire, aucun service de cantine, ne sera assuré durant cette période à l'exception éventuellement d'une garde, assuré dans les conditions de nature à prévenir le risque de propagation du virus, pour les enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire tel que défini par les arrêtés ministériels susvisés.

Article 3 : Le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication, à son affichage en Mairie.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Un recours gracieux peut être adressé dans le même délai à Monsieur le Maire qui prorogera le délai de recours contentieux.

Article 5 : Une ampliation de cet arrêté sera également adressée à Monsieur le Sous-Préfet, Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale et à Madame l'inspectrice de l'Education Nationale de la circonscription de Yutz.

Fait à Stuckange le 5 mai 2020

Le Maire,
Jean-Pierre VOUIN
Signature de l'autorité territoriale



Le Maire (ou le Président) :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

➤ Notifié le

Signature agent